

COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DU LANGUEDOC ROUSSILLON

REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé en assemblée générale du 22/06//2017)

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON » (CCE LR), association régulièrement déclarée qui développe son champ d'action sur une large part du territoire de la Région OCCITANIE / Pyrénées-Méditerranée et principalement dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 1

Pour tout ce qui suit, ne sont considérés comme adhérents à l'association que les membres à jour de cotisation.

Les membres de la CCE LR adhèrent sans restriction aux obligations du commissaire enquêteur définies par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

Le commissaire enquêteur s'engage à respecter intégralement le Code d'éthique et de déontologie des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE), annexé au présent règlement.

Ce document sera, le cas échéant, mis à jour sur décision de l'AG de la CNCE.

ARTICLE 3

Dès sa présentation, accompagnée du paiement de la cotisation pour l'année civile en cours, la demande d'adhésion d'un commissaire enquêteur est agréée provisoirement. Le plus prochain conseil d'administration examine la demande d'adhésion et statue définitivement. La décision d'admission définitive est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4

En cas de manquement grave aux obligations du commissaire enquêteur le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion du membre défaillant.

Le commissaire enquêteur est convoqué devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception comportant indication des faits qui lui sont reprochés, quinze jours au moins avant la date de la séance. Il peut se faire assister par un membre de l'association ou un avocat pour présenter sa défense.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La non présentation du commissaire enquêteur régulièrement convoqué ne fait pas obstacle à l'examen du cas par le conseil d'administration et à sa prise de décision.

Cette décision est susceptible de recours de l'intéressé devant l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 5

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres de l'association. Les membres de l'association qui cessent d'en faire partie pour quelque cause que ce soit n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

ARTICLE 6

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent depuis au moins un an.

Le scrutin pour l'élection au conseil d'administration est un scrutin secret majoritaire uninominal, en cas d'égalité de voix, un second tour départage les candidats.

ARTICLE 7

Les délégués départementaux et délégués départementaux adjoints sont le relais de l'association auprès des autorités administratives et judiciaires, des collectivités territoriales et des adhérents de leur département.

Ils sont élus par les adhérents de leur département au scrutin secret de liste de deux (2) noms sans panachage. En cas d'égalité de voix des deux listes arrivées en tête, un second tour départage les listes.

Le bureau est chargé d'organiser les élections des listes des délégués départementaux et délégués départementaux adjoints.

ARTICLE 8

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, au scrutin secret majoritaire uninominal, parmi les huit (8) membres élus par l'assemblée générale ordinaire. En cas d'égalité de voix, un second tour départage les candidats.

ARTICLE 9

La présence des membres au conseil d'administration est considérée effective dans le cadre d'une visio-conférence enregistrée qui permet la participation aux débats et le vote de l'administrateur.

Tout membre du conseil d'administration pourra être révoqué par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absence lors de trois séances consécutives sans excuse acceptée par le conseil, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 10

En cas de vacance, le conseil d'administration nomme un remplaçant à titre provisoire. Pour les délégués départementaux il est désigné parmi les adhérents du département concerné.

Cette nomination est ratifiée soit au sein de leur département pour les délégués départementaux, soit à la plus prochaine assemblée générale ordinaire pour les membres élus par l'assemblée générale ordinaire.

Si la nomination provisoire n'est pas confirmée soit au sein de leur département pour les délégués départementaux, soit à la plus prochaine assemblée générale ordinaire pour les membres élus par l'assemblée générale ordinaire, les actes accomplis par le membre provisoire restent valables.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, dans la limite des pouvoirs propres aux assemblées.

Il veille à l'application des statuts et règlement, délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'emploi des fonds de l'association, décide des admissions et exclusions.

Il règle le fonctionnement de l'association et fixe les modalités des manifestations qu'elle organise.

Il peut confier une mission par un mandat spécial à l'un de ses membres et peut s'adjoindre un ou plusieurs conseils, membres de l'association, dont il définit les attributions et qui restent soumis à son contrôle permanent.

Il peut aussi, en tant que de besoin, créer des commissions, temporaires ou permanentes, dont le rôle sera de faire des propositions au conseil d'administration. Les animateurs et membres de ces commissions sont choisis parmi les adhérents de l'association et doivent être agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 12

Le bureau est convoqué par le président chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Il est chargé de l'administration courante de l'association et prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association, sous réserve d'en référer au conseil d'administration à la plus prochaine réunion.

ARTICLE 13

Le président est le représentant de l'association pour tous les actes de la vie civile. Néanmoins il ne pourra ester en justice comme demandeur qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il ne peut engager l'association dans une opération dont le montant financier excède le quart d'une année de cotisation sans l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure l'exécution des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration.

ARTICLE 14

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

ARTICLE 15

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, encaisse les recettes, liquide les dépenses, assure la tenue des registres comptables et appelle les cotisations.

Il rend compte semestriellement au moins de sa gestion au conseil d'administration. Il fait viser par le président la comptabilité de l'association tous les trimestres.

Il ne peut, sans son accord, engager et payer des dépenses non prévues.

ARTICLE 16

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple ou message électronique adressé à chaque adhérent par le conseil d'administration, au moins vingt et un jours avant la date de leur tenue. L'ordre du jour est accompagné des pièces jointes ou précise, le cas échéant, qu'elles sont téléchargeables par les adhérents sur le site internet de la CCE-LR.

ARTICLE 17

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Les procurations en blanc, données par les associés, seront réparties par le président, au sein :

- 1- des délégués départementaux,
- 2- des membres du conseil d'administration,
- 3- des autres membres présents.

Si, après cette répartition, il reste des pouvoirs en blanc qui ne peuvent être distribués, ils sont attribués au président.

ARTICLE 18

Le budget et les comptes de l'association sont établis par exercice annuel correspondant à l'année civile.

A Mauguio le 22 juin 2017

Le secrétaire général de la CCE-LRV
François TUTIAU



Le président de la CCE-LRV
Georges RIVIECCIO



Annexe :

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS (CNCE) (*approuvé par l'AG du 16/04/2015*)